

N° 2011-065

VILLE DE BRIANÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **vendredi 25 février 2011** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

Date	18/02/2011
Affichage	18/02/2011

**NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	25	8

THEME : **TOURISME 2**

OBJET : APPROBATION DES
STATUTS DE L'EPIC OFFICE
BRIANÇONNAIS DU TOURISME ET
DU CLIMATISME

Etaient Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, VALDENNAIRE Catherine, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

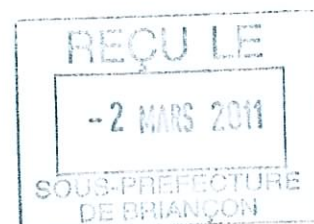
Etaient Représentés :

MUSSON Pascal pouvoir à PEYTHIEU Eric
MARCADET Didier pouvoir à FROMM Gérard
GUERIN Nicole pouvoir à PETELET Renée
BOVETTO Fanny pouvoir à DJEFFAL Mohamed
DAVANTURE Bruno pouvoir à CIRIO Raymond
RAPANOEL Séverine pouvoir à CODURI Laetitia
FERRUS Christian pouvoir à SEZANNE Philippe
NUSSBAUM Richard pouvoir à ROUBAUD Sabin

Absents-Excusés :

MUSSON Pascal, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, FERRUS Christian, NUSSBAUM Richard

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed



Rapporteur : Alain NICOLOSO

Vu la délibération de l'Office Briançonnais du Tourisme et du Climatisme, en date du 13 octobre 2010, adoptant les statuts de l'EPIC, il convient que le conseil municipal approuve les nouveaux statuts de l'Office Briançonnais du Tourisme et du Climatisme joints à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter les propositions ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 25



CONTRE : 0

ABSTENTION : 3 (VALDENAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin)

NE VOTE PAS : 5 (ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, ESCALLIER Karine, FERRUS Christian SEZANNE Philippe)

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire

Gérard FROMM


TRANSMIS LE 1 - MARS 2011

PUBLIÉ LE 1 - MARS 2011

NOTIFIÉ LE

Statuts de l'EPIC

Vu :

- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 5 modifiant les articles L. 2231-9 et L. 2231-10 du Code général des Collectivités territoriales,
- le Code du tourisme et plus particulièrement ses articles L. 133-11, L. 133-13, L. 133-4, L. 133-5, L. 133-6, L. 134-3 et L. 134-4 et L. 134-5, ainsi que ses articles R. 133-1 à R. 133-18.

TITRE I – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Création et intitulé de l'EPIC

Rappel : il a été créé, dans le cadre des dispositions légales relatives aux offices de tourisme (article L. 134.5 du Code du Tourisme), un établissement public industriel et commercial ayant pour dénomination « Office de Tourisme et du climatisme de Briançon ».

Article 2 – Objet

Dans le cadre du projet de développement de la commune de Briançon et afin d'assurer la réalisation des objectifs dans le domaine touristique, l'établissement public industriel et commercial «Office de tourisme et du climatisme de Briançon » se voit confier la responsabilité :

- d'assurer l'accueil et l'information des touristes ;
- d'assurer la promotion touristique du territoire en cohérence avec l'action du Comité Départemental du Tourisme et celle du Comité Régional du Tourisme ;
- de concevoir, animer et coordonner le développement touristique de Briançon, depuis la définition de la stratégie et la programmation des actions de développement jusqu'à l'évaluation des actions entreprises ;
- d'assurer la coordination des entreprises et des organismes intéressés au développement touristique du territoire de Briançon ;
- d'apporter un concours technique à la conception et à la réalisation de projets et d'opérations touristiques à caractère structurant (ex : réalisation d'événements, gestion d'équipements touristiques, ...);
- d'organiser un programme d'animation à vocation touristique ;
- de mettre en œuvre des actions facilitant la mise en marché des produits et des prestations touristiques en s'appuyant sur des solutions professionnelles ;
- de vendre des produits éditoriaux et de librairie utiles à l'accueil des touristes et des excursionnistes ;
- d'assurer la promotion des « produits du terroir » au sein des espaces d'accueil.

Enfin l'EPIC «Office de tourisme et du climatisme de Briançon » sera obligatoirement consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

TITRE II – L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT

L'office est administré par un comité de direction et géré par un directeur.

Chapitre 1 - Le comité de direction

Article 3 - Organisation et désignation des membres

Le comité de direction comprend deux collèges :

- le collège des élus désignés par le conseil municipal de Briançon ;
- le collège des socioprofessionnels représentatifs des professions ou associations intéressées au tourisme sur le territoire communal. Il est composé d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de chacun des organismes suivants :
 - *les prestataires d'activités sportives,*
 - *hôtellerie et hôtellerie de plein air,*
 - *loueurs de meublés, résidences de tourisme, agences immobilières,*
 - *centres, villages de vacances du tourisme social et associatif, gîtes,*
 - *commerçants (tous commerces plus restaurateurs, bars),*
 - *climatisme,*
 - *domaine skiable,*
 - *transporteurs, autocaristes, taxis,*
 - *associations de tourisme agréées et agents de voyages.*

Conformément l'article à L. 133-5 du Code du tourisme, les membres représentants la collectivité détiennent la majorité des sièges du comité de direction de l'EPIC.

Le comité de direction comprend 19 membres titulaires et 19 membres suppléants dont :

- dix élus locaux titulaires ainsi que 10 élus suppléants ;
- neuf représentants des professionnels et des organismes intéressés au tourisme ainsi que 9 suppléants.

Le comité de direction peut associer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne ou tout organisme qu'il juge utile de constituer auprès de lui.

Article 4 - Présidence et vice-présidence

Conformément à l'article R. 133-5 du Code du tourisme, le comité de direction élit un président et un Vice-président parmi ses membres.

Article 5 - Membres

Les fonctions des représentants du conseil municipal et des socioprofessionnels prennent fin lors du renouvellement du conseil municipal de Briançon.

Les membres sortants peuvent être renouvelés.

Les membres du comité de direction décédés ou démissionnaires ou ceux qui, en cours de mandat, perdent la qualité grâce à laquelle ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 6 - Rémunération/remboursement des membres du comité de direction

Les fonctions au sein du comité de direction sont bénévoles et ses membres ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Dans la limite des crédits disponibles, inscrits au budget de l'établissement et sur proposition du comité de direction, le président peut déléguer à certains membres du comité de direction la charge d'effectuer des missions.

Les membres du comité de direction bénéficient du remboursement des frais de mission effectivement supportés par eux au titre de leur mandat, sur la base du taux applicable aux fonctionnaires dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 7 - Fonctionnement du comité de direction

En cas d'empêchement du président, la présidence de séance du comité de direction est assurée prioritairement par le vice-président issu du collège des élus. En dehors de cette situation, les vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été délégués par le président.

Le comité de direction se réunit au moins six fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

La convocation est envoyée au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Le comité de direction est, en outre, convoqué chaque fois que le président le juge utile ou sur demande de la majorité de ses membres en exercice.

Le directeur y assiste avec voix consultative. Ce dernier tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au président.

Les séances du comité de direction ne sont pas publiques.

Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance ou représentés dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint après une première convocation, le comité est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de 15 jours et délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations du comité de direction sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre désigné par lettre ou tout autre support écrit, y compris courrier électronique. Un membre ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

Conformément à l'article R. 2221-8 du CGCT, les membres du comité de direction ne peuvent prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec l'EPIC.

Article 8 - Attributions du comité de direction

Conformément à l'article R. 133-10 du Code du tourisme, le comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office de tourisme et notamment sur les objets suivants :

- organisation générale des fonctions de l'office ;
- conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés passés par le comité, programme annuel de publicité et promotion ;
- budget des recettes et dépenses et décisions modificatives ;
- rapport annuel d'activité ;
- compte financier de l'exercice écoulé ;

- emprunts ;
- acceptation et refus des dons et legs ;
- conditions générales d'emploi et de rémunération des personnels ;
- règlement « interne » et règlement « intérieur » ;
- règlement comptable et financier ;
- questions relatives à la mise en œuvre de ses missions soumises pour avis par le conseil municipal.

Les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles applicables du Code des marchés publics. Le comité de direction peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Article 9 - Commissions de travail

Le comité de direction, sur proposition du président, peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnes qualifiées non membres dudit comité.

Les membres de ces commissions sont désignés par le président après avis du comité de direction. Ces commissions doivent comprendre obligatoirement au moins un membre du comité de direction. Le président, les vice-présidents et le directeur sont membres de droit de toutes les commissions. Ces commissions peuvent également être dissoutes par le président après avis du comité de direction.

Chapitre 2 – L'administration de l'Office de tourisme

Article 10 - Statut du directeur

Le directeur de l'office de tourisme est nommé par le président après avis du comité de direction, dans les conditions fixées à l'article L. 133-6 du Code du tourisme.

Il peut être mis fin à ses fonctions selon la même procédure.

Il ne peut être élu conseiller municipal ou communautaire.

Le directeur est nommé par l'autorité administrative compétente sous un contrat de droit public, pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse dans les conditions prévues à l'article R. 133-11 du Code du tourisme.

Article 11 - Attributions du directeur

Le directeur assure le fonctionnement de l'office sous l'autorité et le contrôle du président.

Il est le représentant légal de l'office.

Il peut, sans autorisation préalable du comité de direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'EPIC.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction.

Il exerce la direction de l'ensemble des services de l'office.

Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'agrément du président.

Il est l'ordonnateur public et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses de l'office. Il prépare le budget, lequel est voté par le comité de direction.

Il passe, en exécution des décisions du comité de direction, tout acte, contrat et marché.

En outre, le directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation.

Il établit chaque année un rapport sur l'activité de l'office, lequel est soumis au comité de direction par le président, puis au conseil municipal.

Article 12 - Le personnel

Les agents de l'office sont nommés par le directeur sur des contrats de droit privé.

En dehors du directeur, de l'agent comptable et du personnel sous statut de droit public mis à disposition, le personnel de l'office relève du droit du travail, c'est-à-dire des conventions collectives régissant les activités concernées.

TITRE III – LE BUDGET ET LA COMPTABILITÉ DE L'OFFICE DE TOURISME

Article 13 - Budget

Conformément aux articles L133-7 et R. 133-14 du Code du tourisme, le budget de l'office comprend notamment en recettes le produit des :

- subventions et participations diverses ;
- souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- dons et legs ;
- taxes que le conseil municipal aura décidé de lui affecter ;
- recettes réalisées via l'exploitation des équipements dont il a la gestion ou de la commercialisation de produits touristiques et de prestations qu'il assure.

Il comporte en dépenses, notamment les frais :

- d'administration et de fonctionnement ;
- de promotion, de publicité et d'accueil ;
- inhérents à la commercialisation et à la réalisation de produits commercialisés
- inhérents à l'exploitation d'équipements touristiques structurants qu'il gère ;
- inhérents à la création d'événementiels dont il a la charge.

Le budget préparé par le directeur est présenté par le président au comité de direction qui en délibère.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés par le président au comité de direction qui en délibère.

Le budget et les comptes sont soumis après délibération du comité de direction à l'approbation du conseil municipal.

Si ce dernier saisi à fin d'approbation n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Article 14 - Comptabilité

La comptabilité de l'office est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC suivant les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du CGCT relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial. La comptabilité est soumise à celle de la M4.

Cette comptabilité doit permettre notamment d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Article 15 - L'agent comptable et ses compétences

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable.

Il est désigné par le comité de direction après avis du trésorier-payeur-général.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité avec l'aide du personnel nécessaire.

Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le règlement général sur la comptabilité publique.

Il est placé sous l'autorité du directeur sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre, en tant que comptable public.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

Les dispositions des articles R. 2221-33 et R. 2221-34 du CGCT relatives à l'agent comptable s'appliquent à l'office de tourisme.

TITRE IV – LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Zone de compétence et partenariats associés

L'EPIC Office de tourisme et du climatisme de Briançon a compétence à exercer les missions citées à l'article 2 sur l'ensemble du territoire de la commune de Briançon.

Toutefois l'EPIC Office de tourisme et du climatisme de Briançon a vocation à établir des partenariats sous convention dans le cadre de ses missions citées à l'article 2. Chaque convention de partenariat sera soumise à la validation du comité de direction.

En particulier et par voie de convention de partenariat, il aura la capacité d'agir sur les territoires de :

- la station de « Serre-Chevalier Vallée » sur le plan de la mise en marché et de la commercialisation dans le cadre d'un processus de mutualisation des outils inhérents à ces fonctions,
- la Commune de « Mont Dauphin », sur le plan de la promotion, de la mise en marché et de la commercialisation de produits s'inscrivant dans le cadre du réseau « Vauban – patrimoine de l'Unesco »,
- les Communes de la Communauté de Communes du Briançonnais,
- les Offices de Tourisme et les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Pays du Grand Briançonnais.

Article 17 - Assurances

L'office est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la commune.

Article 18 - Contentieux

L'office est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président qui peut déléguer son pouvoir au directeur.

Les instances judiciaires sont soutenues, en action et en défense, après autorisation du comité de direction. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Article 19 - Contrôle par la Commune

D'une manière générale, la Commune de Briançon peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utiles. À cet effet, une convention d'objectifs sera signée entre les deux parties.

Article 20 - Affiliation

L'office sera affilié à l'Union départementale des Offices de tourisme et syndicats d'initiative des Hautes-Alpes (UDOTSI), à la FROTSI PACA et à la Fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative (FNOTSI).

Article 21 - Modification des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications qui devront être approuvées par le comité de direction à la majorité des 2/3 des votants.

Article 22 - Durée et dissolution

L'EPIC est créé pour une durée illimitée.

La dissolution de l'EPIC est prononcée par délibération du conseil municipal. En cas de dissolution de l'établissement public, son patrimoine propre revient à la commune. Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération du conseil municipal prononçant la dissolution. Enfin les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la ville.

Article 23 - Domiciliation

L'Office de tourisme fait élection de domicile à la « Maison des Templiers » (au 1, place du Temple à Briançon dans la cité Vauban).

Fait, à Briançon, le 26 octobre 2010

Le Président de l'EPIC

Alain NICOLOSO

